

Document du Praesidium: projet d'articles du titre IV de la partie I de la Constitution concernant les institutions (23 avril 2002)

Légende: Le 23 avril 2003, le Praesidium propose aux membres de la Convention un projet d'articles pour la partie I en vue du débat en session plénière des 15 et 16 mai. Le projet, concernant les institutions de l'Union, dépasse les dispositions du traité de Nice.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note du Praesidium à la Convention : Institutions – projet d'articles pour le Titre IV de la Partie I de la Constitution, CONV 691/03, Bruxelles, 23.04.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00691.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_d_articles_du_titre_iv_de_la_partie_i_de_la_constitution_concernant_les_institutions_23_avril_2002-fr-b793ea40-9a4a-4faa-a2cc-b3f5c1034c4b.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPEENNE

Bruxelles, le 23 avril 2003

LE SECRETARIAT

CONV 691/03

NOTE

du Praesidium
à la Convention

Objet : Institutions
- projet d'articles pour le Titre IV de la Partie I de la Constitution

Les membres de la Convention trouveront ci-après le projet d'articles pour la Partie I, concernant les Institutions de l'Union, que le Praesidium propose en vue du débat en session plénière les 15/16 mai prochain.

Sur plusieurs points majeurs, deux voies étaient ouvertes: s'en tenir aux dispositions du traité de Nice ou aller au delà. A l'issue des délibérations du Praesidium sur l'ensemble des points, les propositions faites en ce qui concerne la représentation au Parlement européen, la définition de la majorité qualifiée et la composition de la Commission reflètent des solutions qui dépassent le Traité de Nice. Il appartiendra à la Convention de se prononcer sur ce choix.

Le Praesidium considère que la nouvelle définition de la majorité qualifiée ne devrait être d'application qu'en concomitance avec l'application des nouvelles dispositions concernant le Parlement européen et la Commission. Pour la période intérimaire, des dispositions transitoires pourraient être insérées dans la Constitution, qui reprendraient les dispositions du Traité de Nice.

Les membres de la Convention trouveront en outre un projet de texte pour un éventuel article qui pourrait être inséré dans le Titre VI de la Partie I sur la vie démocratique.

ANNEXE**PARTIE I DE LA CONSTITUTION****TITRE IV: LES INSTITUTIONS DE L'UNION****Article 14 : Les institutions de l'Union.**

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui vise à :

- poursuivre les objectifs de l'Union,
- promouvoir ses valeurs,
- servir les intérêts de l'Union, de ses citoyens et de ses États membres,

et à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions qu'elle mène en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Ce cadre institutionnel comprend :

Le Parlement européen,
Le Conseil européen,
Le Conseil des ministres,
La Commission européenne,
La Cour de justice de l'Union européenne,
La Banque Centrale européenne,
La Cour des Comptes.

3. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures, et dans les conditions prévues par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.¹.

Article 15 : Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, la fonction législative, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.
2. Le Parlement européen est directement élu au suffrage universel par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cents. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres du Parlement européen par État membre.
3. Le Parlement européen élit son Président et son bureau en son sein, pour une période de cinq ans.

Article 16 : Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales.
2. Le Conseil européen est composé des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères participe à ses travaux.

¹ Pour mémoire : une phrase du type "Dans l'accomplissement de leurs tâches, les institutions s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante" devra figurer dans une autre partie de la Constitution.

3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son Président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil peuvent décider d'être assistés par un ministre, et, pour le Président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le Président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil européen se prononce par consensus.

Article 16 bis : Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Pour être élu, il doit être membre du Conseil européen, ou y avoir siégé au moins pendant deux ans. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen et en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.
3. Le Conseil européen peut décider par consensus de créer en son sein un bureau composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.
4. Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer un mandat national.

Article 17 : Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, la fonction législative, ainsi que des fonctions de définition de politiques et de coordination selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant nommé par chaque État membre au niveau ministériel pour chacune de ses formations. Ce représentant est seul habilité à engager l'État membre qu'il représente, et à exercer le droit de vote.
3. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 17 bis : Les formations du Conseil

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen.
2. Le Conseil législatif délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. En fonction de l'ordre du jour, le représentant de niveau ministériel de chaque État membre peut être assisté d'un, ou, le cas échéant, de deux représentants spécialisés de niveau ministériel.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité.

5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.
6. Le Conseil européen peut décider par consensus que la présidence d'une formation du Conseil des ministres, à l'exception de la formation des Affaires étrangères, est assurée par un État membre pour une durée d'au moins une année, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité de tous les États membres.

Article 17 ter : La majorité qualifiée

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil des ministres statuent à la majorité qualifiée, celle-ci se définit comme réunissant la majorité des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.
2. Au sein du Conseil européen, son Président et le Président de la Commission ne participent pas au vote.

Article 18 : La Commission européenne

1. La Commission européenne sauvegarde l'intérêt général européen. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle exerce également des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Sauf lorsque la Constitution en dispose autrement, un acte de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission.
3. La Commission est composée d'un Président et d'un maximum de quatorze autres membres. Elle peut être assistée par des Commissaires délégués.
4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Article 18 bis : Le Président de la Commission européenne

1. Compte tenu des élections au Parlement européen, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le compose. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen en suivant la même procédure que précédemment.
2. Chaque État membre établit une liste de trois personnes, comprenant au moins une femme, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. Parmi ces personnes le Président élu désigne, comme membres de la Commission, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens, jusqu'à treize personnalités choisies pour leur compétence et leur engagement européen, et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président et les personnalités désignées pour être membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen.
3. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Celui-ci peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article X de la Constitution. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
4. Le Président de la Commission définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission. Il décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action. Il nomme des Vice-Présidents parmi les membres de la Commission.
5. Le Président peut nommer des Commissaires délégués, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres de la Commission. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres de la Commission.

Article 19 : Le ministre des Affaires étrangères

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.
2. Le ministre des Affaires étrangères contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère commune, et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.
3. Le ministre des Affaires étrangères est un des Vice-Présidents de la Commission européenne. Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission et pour ces seules responsabilités, il est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission.

Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance, assure le respect de la Constitution et le droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [XX] de la Partie II, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans¹. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

¹ Pour la Cour de Justice, le cercle de réflexion présidé par M. Vitorino a aussi examiné la possibilité d'un mandat de neuf ou douze ans, non-renouvelable.

3. La Cour de justice est compétente pour:
 - statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [YY] de la Partie II;
 - statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
 - statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de grande instance ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.

Article 21 : La Banque Centrale Européenne

1. La Banque Centrale Européenne dirige le système européen de banques centrales, dont elle fait partie avec les banques centrales nationales.
2. L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, elle apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.
3. La Banque définit et met en œuvre la politique monétaire de l'Union. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro, monnaie de l'Union. Elle conduit toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie II de la Constitution.
4. La Banque est dotée de la personnalité juridique. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.
5. La Banque adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles [A-B] de la Partie II de la Constitution et aux conditions fixées dans les statuts de la Banque et du système européen de banques centrales. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

6. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
7. Les organes de la Banque, leur composition et modalités du fonctionnement sont définis aux Articles X à Y de la Partie II, ainsi que dans le statut de la Banque.

Article 22 : La Cour des comptes

1. La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.
2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.
3. Elle est composée d'un national de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Article 23 : Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil des Ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.
2. Le Comité des Régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
3. Le Comité économique et social est constitué de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs de la société civile représentative, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.
4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies par les articles XY de la Partie II de la Constitution. Les règles relatives à la composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil sur proposition de la Commission, pour accompagner l'évolution économique, sociale, et démographique de l'Union.

*

* *

Éventuel Article X qui pourrait être inséré dans le titre VI sur la vie démocratique

1. Le Congrès des Peuples de l'Europe est l'instance de rencontre et de réflexion de la vie politique européenne. Il se réunit au moins une fois par an. Ses sessions sont publiques. Le Président du Parlement européen les convoque et les préside.
 2. Le Congrès n'intervient pas dans la procédure législative de l'Union.
 3. Le Président du Conseil européen fait rapport sur l'état de l'Union. Le Président de la Commission présente le programme législatif annuel.
 4. Le Congrès est composé pour un tiers de membres du Parlement européen et pour les deux tiers de représentants des Parlements nationaux. Le total ne dépasse pas sept cents.
-